

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800103

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 avril et le 3 mai 2018, Mme X., représentée par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 4 000 000 F CFP, en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de prise en compte, lors de son intégration dans la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie, de l'ancienneté dont elle disposait dans le dernier échelon qui lui avait été attribué dans la fonction publique d'Etat ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle disposait dans le dernier échelon qui était le sien dans la fonction publique d'Etat d'une ancienneté d'un an, cinq mois et dix-huit jours qui n'a été prise en compte et encore moins conservée ni lors de son détachement en 2008, ni lors de son intégration en 2011, en méconnaissance de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;

- une telle faute a engendré une perte de rémunération de trois millions de francs pacifique et un préjudice moral d'un million de francs pacifique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les créances nées avant 2013 sont prescrites ;

- en tout état de cause, aucune faute n'a été commise en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, substituant Me Elmosnino, avocat de la requérante et de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., titularisée dans la fonction publique d'Etat en 2003 en tant que professeur des écoles, a été détachée auprès de la direction de l'éducation de la province Sud à compter du 18 février 2008 avant d'intégrer la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} juin 2011 en qualité de professeur des écoles de classe normale du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré. Estimant que l'ancienneté qu'elle avait antérieurement acquise dans la fonction publique d'Etat n'avait pas été prise en compte lors de cette intégration, ce qui avait ensuite induit un retard de ses avancements d'échelon, elle a introduit un premier recours devant le tribunal de céans le 28 juin 2016, rejeté pour irrecevabilité le 8 décembre 2016 par un jugement n° 1600236, puis le présent recours afin de demander réparation des préjudices engendrés par une telle omission.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Sur l'exception de prescription quadriennale :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. / Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public.* ». L'article 2 de cette même loi dispose quant à lui : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration*

qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. ».

3. La Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que les créances nées avant 2013 sont prescrites. En l'espèce ces créances, qui correspondent à la différence entre le montant de la rémunération à laquelle Mme X. aurait pu prétendre si ses avancements d'échelon des 8 novembre 2012 et 7 août 2015 étaient intervenus plus tôt et celui, inférieur, qui lui a été effectivement versé chaque mois, ont eu pour fait générateur le service fait par l'intéressée dans son administration. Conformément aux dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1968, le délai de prescription a couru à leur égard à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont nées, soit ainsi à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les rémunérations dues pour 2011, et du 1^{er} janvier 2013 pour celles nées en 2012. Ce délai n'a pas été interrompu pour les créances nées en 2011, la requérante ne produisant à l'appui de son recours aucun document de nature à établir l'existence d'une cause d'interruption avant 2016. La Nouvelle-Calédonie est par conséquent fondée à opposer la prescription à leur égard.

Toutefois, pour les créances nées à partir de 2012, le délai a été interrompu par le recours juridictionnel introduit le 28 juin 2016. En effet ce recours, s'il n'était pas assorti de moyens et a pour ce motif été rejeté pour irrecevabilité, avait néanmoins pour but d'obtenir une révision des dates retenues pour procéder aux changements d'échelon la concernant et avait ainsi trait à l'existence et au paiement de sa créance. Le délai de prescription, qui pour les créances nées en 2012 a recommencé à courir à compter du 1^{er} janvier 2017, n'était dès lors pas expiré à la date d'introduction du présent recours. Dans ces conditions, il ne doit être fait droit à l'exception de prescription quadriennale opposée à l'encontre de la requérante que pour les créances nées en 2011.

Sur le surplus des conclusions à fin de condamnation :

4. Aux termes de l'article 23 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : *« Les fonctionnaires sont recrutés suivant l'une ou suivant l'une et l'autre des modalités ci-après : / (...) / 4° - Par intégration d'agents titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale métropolitaine ou de la fonction publique hospitalière dans le corps d'accueil correspondant à l'emploi ou à tous autres emplois relevant dudit corps qu'ils auront occupés pendant une durée minimale ininterrompue de deux ans au jour de l'intégration, (...). / (...) / Le fonctionnaire est intégré à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. / (...) / Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque le gain de points d'indice net ancien qui résulte de leur intégration est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans leur ancien corps ou cadre d'emplois. / (...) ».*

5. En l'espèce, Mme X. soutient qu'elle disposait dans le dernier échelon qui était le sien dans la fonction publique d'Etat d'une ancienneté d'un an, cinq mois et dix-huit jours qui aurait dû être conservée tant lors de son détachement en 2008 que lors de son intégration en 2011, et dont il n'a à aucun de ces deux moments été tenu compte. En l'absence de toute contestation de cette affirmation, celle-ci doit être regardée comme établie. En effet, la Nouvelle-

Calédonie se borne en défense à faire valoir qu'elle n'avait pas à prendre en considération l'ancienneté générale de service acquise depuis 2003 par l'intéressée dans la fonction publique d'Etat lors des avancements postérieurs à son intégration, et ne remet en cause ni l'existence lors de ladite intégration de l'ancienneté d'un an, cinq mois et dix-huit jours dont se prévaut Mme X., ni l'absence de prise en compte de cette ancienneté, ni enfin le fait que le gain de points d'indice net ancien résultant de l'intégration était bien inférieur à celui que la requérante aurait obtenu à l'occasion d'un avancement d'échelon dans son ancien corps. Dans ces conditions, la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

6. Cette faute a retardé de la durée susmentionnée l'ensemble des avancements d'échelon survenus après l'intégration. Mme X. est en conséquence fondée à demander la différence entre la rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre entre le 1^{er} janvier 2012 et la date du présent jugement si ces avancements étaient intervenus un an, cinq mois et dix-huit jours plus tôt et celle qu'elle a effectivement perçu lors de cette même période. L'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer exactement le montant dû à ce titre à la requérante, il y a lieu de renvoyer l'intéressée devant l'administration pour qu'il soit procédé à ce calcul. Il lui sera par ailleurs accordé une somme de 50 000 F CFP au titre de son préjudice moral.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme X. une somme de cinquante mille francs CFP (50 000) au titre de son préjudice moral, ainsi qu'un montant correspondant à la différence entre la rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre entre le 1^{er} janvier 2012 et la date du présent jugement si ses avancements d'échelon des 8 novembre 2012 et 7 août 2015 étaient intervenus un an, cinq mois et dix-huit jours plus tôt et celle qu'elle a effectivement perçu lors de cette même période.

Article 2 : Mme X. est renvoyée devant l'administration (Nouvelle-Calédonie) aux fins de liquidation, sur les bases indiquées dans la présente décision, du montant de l'indemnité due au titre des pertes de rémunération subies lors de la période susmentionnée.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.